



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté du 19 DEC. 2023

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement au bénéfice de la Communauté du Pays Voironnais, dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'assainissement de la commune de Montferrat

le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a notamment donné délégation à son président pour décider de toute démarche relative à l'établissement d'une servitude d'utilité publique ;

Vu la décision du 13 juillet 2022 du président du conseil communautaire de la Communauté du Pays Voironnais sollicitant l'établissement d'une servitude de passage pour une canalisation publique d'assainissement pour une parcelle située sur la commune de Montferrat, dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'assainissement de la commune ;

Vu les pièces du dossier présenté par la Communauté du Pays Voironnais ;

Vu le courrier de saisine daté du 26 septembre 2023 adressé par le préfet de l'Isère au directeur départemental des territoires, et l'absence d'avis rendu ;

Vu le courrier de saisine daté du 26 septembre 2023 adressé par le préfet de l'Isère au directeur de l'agence régionale de santé, et l'avis rendu le 08 novembre 2023 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 13 décembre 2022 modifiée établie pour l'année 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2022-12-13-00006 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Télex : 04 76 60 34 60

Méil : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du lundi 15 janvier 2024 (ouverture à 09h00) au mercredi 31 janvier 2024 (clôture à 11h00), soit pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Montferrat, à une enquête publique préalable à la constitution d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement au bénéfice de la Communauté du Pays Voironnais, dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'assainissement de Montferrat concernant le secteur des impasses de champ mallet et du lac bleu.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision établissant la servitude d'utilité publique.

Article 2 – M. Xavier RHONÉ, ingénieur ferroviaire retraité, est désigné par le préfet de l'Isère en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Montferrat pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Montferrat, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

À l'attention de M. Xavier RHONÉ, commissaire-enquêteur
Projet d'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement
Mairie de Montferrat
150, place Célestin Adolphe Pégoud
38620 Montferrat

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetepublique-supmontferrat@isere.gouv.fr

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Montferrat sont :

- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 11h30 et jeudi de 13h30 à 18h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Montferrat aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 janvier 2024, de 09h00 à 11h00 ;
- le mercredi 31 janvier 2024, de 09h00 à 11h00.

Article 4 – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la Communauté du Pays Voironnais (Mme Nathalie Ribeaud, gestionnaire foncier – 04 76 32 74 33).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Montferrat, sur les lieux habituels d'affichage de la commune et à proximité des lieux de l'opération.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Montferrat.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié, avec l'arrêté d'ouverture et le dossier d'enquête, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 6 – Conformément à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 les mesures de publicité suivantes :

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par la Communauté du Pays Voironnais aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations. En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Il sera transmis, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) et/ou recommandation(s) ou défavorables, au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par la Communauté du Pays Voironnais aux intéressés, dans les formes prévues ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Montferrat ainsi qu'en préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté du Pays Voironnais et le maire de Montferrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation.
Le Secrétaire général

Laurent SPLICIEN

